

AUX : Participants agréés

Le 10 juin 2002

**DÉCISION DISCIPLINAIRE
CHARLES ATHOL GORDON**

Le 14 mars 2002, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Charles Athol Gordon, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, Charles Athol Gordon a accepté de payer une amende de 30 000 \$ et de rembourser les frais d'enquête de 3 050 \$. De plus, M. Gordon fera l'objet d'une supervision par la firme MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. pendant une période de six mois.

Charles Athol Gordon a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 et au paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée de la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

Durant la période de décembre 1995 à décembre 1996, Charles Athol Gordon a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en recommandant à deux clients, des opérations qui ne convenaient pas à leurs objectifs de placement.

Charles Athol Gordon a recommandé au premier client quatre opérations d'achat sur des titres qui ne respectaient pas les objectifs de placement du client en raison de leur nature, de la composition du portefeuille au moment de l'achat et des connaissances limitées du client en matière de placement.

Charles Athol Gordon a recommandé au second client quatre opérations d'achat sur des titres qui ne respectaient pas les objectifs de placement du client en raison de leur nature, de la composition du portefeuille au moment de l'achat et des connaissances limitées du client en matière de placement.

Le paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse interdit à un représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de son propre chef dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé. Les dispositions particulières s'appliquant aux comptes gérés sont

Circulaire no : 081-2002

décrites à l'article 7478. Cet article mentionne, entre autres, qu'aucune personne ne doit exercer un pouvoir discrétionnaire quelconque relativement à un compte géré sauf si la personne responsable de la gestion de ce compte a été désignée comme gestionnaire de portefeuille, si le client a préalablement donné son autorisation écrite au participant agréé pour gérer le compte et si ledit compte géré a été accepté par écrit par un associé, administrateur ou dirigeant du participant agréé.

Durant la période de mars à décembre 1996, Charles Athol Gordon a effectué huit opérations discrétionnaires dans le compte du second client sans avoir obtenu de ce dernier l'autorisation préalable écrite pour gérer le compte, telle qu'exigée par l'article 7478 des Règles de la Bourse et sans que MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. ait accepté ce compte géré.

Au moment de ces infractions, Charles Athol Gordon agissait à titre de représentant inscrit, de représentant inscrit agréé pour les options, de gestionnaire de portefeuille et d'administrateur pour MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a également déposé une plainte disciplinaire contre MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. et une offre de règlement a été acceptée par le Comité spécial de la réglementation (voir circulaire no 082-2002 datée du 10 juin 2002).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par adresse courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation